



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 13 Juillet 2010

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : Mme la juge Anita Ušacka, juge président
M. le juge Sang-Hyun Song
Mme la juge Akua Kuenyehia
M. le juge Erkki Kourula
M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. Jean-Pierre Bemba Gombo

Public

Requête de la Défense aux fins d'obtenir l'extension de délai

Origine : Equipe de la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda
Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

Nkwebe Liriss
Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

Marie-Edith Douzima Lawson

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

République Centrafricaine

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Silvana Arbia et Didier Preira

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. Le 24 Juin 2010, la Chambre de Première Instance III a rendu sa «Decision on the Admissibility and Abuse of Process Challenge »¹ ("la décision contestée").
2. Le 28 Juin 2010, la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo («l'Accusé») a déposé son acte d'appel contre la décision contestée.²
3. Conformément à la Norme 64(2) du Règlement de la Cour (« le Règlement»), la Défense est tenue de déposer un document à l'appui de l'appel dans les 21 jours à compter de la date de notification de la décision contestée.
4. Toutefois, selon la Norme 35(2), la Chambre peut modifier un délai légal si le motif est valable.
5. Le Conseil de la Défense a, bien entendu, informé l'Accusé de la teneur de la décision contestée et a obtenu son approbation pour un appel dans les 5 jours, limites prévus en vertu de la Règle 154(1) du Règlement de Procédure et de Preuve («les Règles»). Toutefois, l'accusé a expressément demandé que lui soit fournie une traduction française de la décision contestée afin qu'il puisse étudier les implications de celle-ci et ainsi, être mieux en mesure d'instruire son Conseil.
6. L'Accusé est, bien sûr, conscient de la " *Decision on the Defence's Request Related to Language Issues in the Proceedings* » de la Chambre Préliminaire III du 4 Décembre 2008³ dans laquelle, sa demande pour que les délais légaux ne prennent effet qu'à compter de la date de notification d'une traduction en français a été rejetée. Néanmoins, étant donné la taille de la décision attaquée (plus de 100 pages), son importance fondamentale, la connaissance extrêmement pauvre par l'Accusé de "l'anglais juridique", la complexité des

¹ ICC-01/05-01/08-802

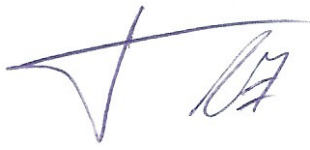
² ICC-01/05-01/08-804

³ ICC-01/05-01/08-307

enjeux et la nécessité de prendre des instructions détaillées de l'Accusé, la Défense soumet respectueusement que ces motifs sont valables pour justifier une extension du délai de 21 jours prévu par la Norme 64(2) aux fins du dépôt du document à l'appui de l'appel.

7. La Défense ne requiert pas cette indulgence de la Chambre d'Appel à la légère et souligne qu'à une occasion antérieure, et en dépit de sa décision précédente, la Chambre Préliminaire avait autorisé telle extension, pour le dépôt d'un appel, prenant effet à compter de la date de notification de la traduction française⁴.
8. À la lumière de tout ce qui précède, il est respectueusement sollicité de l'Honorable Chambre d'Appel de considérer comme valable le motif allégué pour une extension exceptionnelle de sorte que le délai de 21 jours prévus en vertu de la Norme 64(2) ne prenne effet qu'à partir de la date de la notification de la traduction française de la décision contestée.

⁴ ICC-01/05-01/08-424 au point (g) à la page 185 ; Décision sur la confirmation des charges où la Chambre Préliminaire II a décidé que la période de 5 jours pour présenter une demande d'autorisation d'appel conformément à l'article 155(1) commencerait à courir pour la Défense à compter de la date de notification de la version française de la même décision.



Aimé Kilolo Musamba
Conseil Associé



Nkwebe Liriss
Conseil Principal

Fait le 13 Juillet 2010

À La Haye, Pays- Bas